PRÉFECTURE DE LA LOIRE

(Vient de la DDTHO)

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES OUPE DE SUBDIVISIONS DE SAINT ETIENNE Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

TO PECTION IN THINHEAL

2 6 AOUT 1996

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine Maniquet n° d'appel direct : 77 48 48 93 CM/OS

2 3 AOUT 1996

TON DEPARTEMENT ALL

Direction

No transmis le

VU le Code Minier,

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande en date du 16 mars 1995 par laquelle Monsieur Paul THOMAS, Président Directeur Général de la S.A. THOMAS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches dures sur le territoire de la Commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, lieudit "Châtelus" pour une superficie de 175 210 m², et le dossier annexé,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU les compléments de dossier fournis le 16 août 1995,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de la loi du 19 juillet 1976 et conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977,

../..

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

VU les avis émis par :

-Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans son rapport du 06-06-96,

-Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement le 05-12-95,

-Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 14-12-95,

-Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 11-12-95,

-Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours le 07-11-95,

-Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 21-11-95

-Monsieur le DIREN le 21-03-96

-le Conseil Municipal de Sainte-Agathe-en-Donzy le

21-12-95,

-le Conseil Municipal de Bussières le 30-11-95,

-le Conseil Municipal de Violay le 21-11-95,

-le Conseil Municipal de Néronde le 18-12-95,

-le Conseil Municipal de Saint-Just-la-Pendue le 16-

12-95,

-le Conseil Municipal de Saint-Cyr-de-Valorges le 08-

12-95,

-le Conseil Municipal de Rozier-en-Donzy le 23-11-95,

-le Commissaire-Enquêteur,

-la Commission des Carrières le 14-06-96,

CONSIDERANT que cette exploitation est soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2510.1.a de la nomenclature des Installations Classées et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visées à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'Entreprise THOMAS S.A. dont le siège social est situé "Aux Vincents" 42210 MONTROND-LES-BAINS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches dures ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND au lieudit "Châtelus" pour une superficie de 17 ha 52 a 10 ca, dont 8,6 ha seront exploitables dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE

NATURE DE L'ACTIVITÉ	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	N° DE LA NOMEN- CLATURE	A ou D
Exploitation de carrière (Roches dures)	Superficie totale sollicitée : 17,5 ha Superficie exploitable : 8,6 ha Rythme d'exploitation maximum : 140 000 t/an	2510.1	` A `
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	La puissance installée est de : 1 500 kW (matériel fixe et matériel mobile)	2515.1	. A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

...J...

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE LIEU-DIT	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE RESPECTIVE	
	464	5 570 m²	
	465	4 400 m² ,	
	466	29 650 m²	
	467	1 710 m²	
SAINTE-COLOMBE	468	370 m²	
SUR GAND	469	4 000 m²	
"Châtelus"	470	22 480 m²	
	471	1 540 m²	
	472	1 340 m²	
	473	30 130 m²	
	477	57 000 m²	
	780	9 540 m²	
	781	7 480 m²	
TOTAL AUTORISE		175 210 m²	
TOTAL EXPLOITABLE		86 000 m²	

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures (tufs communs) devant conduire en fin d'exploitation à la création d'une plate forme végétalisée surmontée d'un talus hétérogène permettant son intégration dans le milieu naturel, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrête.

La hauteur de la découverte est de

0,5 m environ.

La hauteur moyenne exploitable est de

40 m environ.

La côte (NGF) limite en profondeur est de 550 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 3,4 Mm³ environ, la production maximale annuelle autorisée de 140 000 tonnes.

<u>TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES</u> ET <u>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</u>

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

3.1- Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation .../...

3.2- Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par ;

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4: DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION:

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux;
- les **entreprises extérieures** éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 : CLÔTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - <u>Bornage</u>

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

En particulier, la sortie sur le RD1 devra être aménagée (portion du chemin rural sur 150 mètres) en accord avec les Services de la Voirie Départementale et la Commune de Bussières.

Ces accords avec le descriptif et le plan d'aménagement de cette sortie seront joints à la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration adressée au Préfet du département est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 15.

Il sera procédé par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, à la publication dans deux journaux locaux, d'un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7: DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

7.0 - Problèmes sanitaires

Compte tenu de la présence éventuelle de charniers bovins infectés de fièvre charbonneuse sur les deux sites d'anciennes carrières identifiés sur le périmètre d'exploitation :

- 1°/- Ces deux sites susceptibles d'avoir reçu des cadavres d'animaux devront faire l'objet de sondages <u>préalablement à leur exploitation</u> dans le but d'identifier les restes de chamiers. Dans l'hypothèse d'un résultat montrant l'enfouissement antérieur d'animaux, l'exploitant de la carrière contactera les Services Vétérinaires pour étudier les dispositions à prendre et notamment pour éviter des contaminations de l'environnement et du bétail lors du déplacement des matériaux et terre végétale placés au-dessus de la roche dure;
- 2°/- La terre végétale et de recouvrement de la roche dure étant par définition des milieux vivants renfermant des germes telluriques variés potentiellement dangereux pour la santé humaine, le déplacement de ces matériaux pour placer à nu la roche dure ne devra se faire que si leur degré d'humidité est suffisant et n'entraîne pas le dégagement de poussières.
- 3°/- les terres végétales et de recouvrement de la roche dure dégagées ne doivent pas quitter le site de CHATELUS et ne doivent pas être rendues accessibles à des animaux d'élevage. Elles peuvent être utilisées pour la constitution des merlons paysagers de la carrière.

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à J'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Accès au site

L'accès au site se fera par une piste créée pour la circonstance comme indiqué dans la demande. Ce tracé devant croiser un sentier balisé pour les VTT, il sera créé en parallèle une piste cyclable (environ 2 mètres de largeur) dont le revêtement sera en matériaux naturels ou en l'état brut du site.

7.4 - Epaisseur d'extraction et exploitation

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 550 pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 mètres.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum séparés par une risberme d'environ 15 mètres.

7.5- Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la Municipalité de Sainte-Colombe Sur Gand.

...J...

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode dite "en dent creuse" et le phasage mené dans le sens Sud-Est / Nord-Ouest comme définis dans la demande.

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cette distance sera portée à 30 mètres dans la zone Ouest et 100 mètres dans le secteur Nord-Ouest comme indiqué dans la demande.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.8 - Lignes électriques

L'exploitant prendra toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques.

En particulier, comte tenu de la présence sur le site des réseaux Basse Tension Aérienne, Haute Tension Aérienne catégorie A, ainsi qu'un poste de transformation électrique, l'exploitant devra prendre à sa charge les travaux à réaliser en accord avec EDF - GDF Services Loire - Agence du Roannais.

.../...

7.9 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8:

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une plate forme végétalisée surmontée d'un talus hétérogène permettant son intégration dans le milieu naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

Elle comprendra en particulier:

- le redécoupage des fronts comme indiqué dans l'étude d'impact,
- la rectification des fronts de taille à une pente compatible avec la tenue des terrains,
- le nettoyage des zones exploitées,
- le nivelage du fond de carrière avec une pente orientée de l'ordre de 2 %,
- un horizon de terre végétale d'une épaisseur minimum de 30 cm sera mise place sur toute cette zone nivelée qui sera ensemencée,
- la plantation d'arbres d'espèces locales sur le merlon paysager et les risbermes,

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - * le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination. leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertories la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.0 - Généralités

En cas de défaut d'approvisionnement en eau de la ferme PERRICHON lieu-dit "Chez Bénichon", l'exploitant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ce problème.

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

- 1°/- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés, hors du site de la carrière, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2°/- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3°/- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

...1...

10.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Ces eaux seront dirigées vers un bassin de décantation au point bas du carreau comme indiqué dans l'étude d'impact.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCÖ) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.2.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

1°/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage poste primaire, secondaire, tertiaire, convoyeurs, etc...).

2°/ Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (mise en place d'un dispositif d'abattage de poussière par ionisation d'eau par exemple).

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec-).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3°/ Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièrement de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en oeuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

La carrière fonctionnera comme celà est précisé dans le dossier :

- durant la journée dans la plage horaire 7h 19h;
- les jours ouvrables (5 jours par semaine).

14.1 - Bruits

a) En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 19h.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est le suivant :

- JOUR -7h à 19h- 55 dB(A)

Ce niveau limite de bruit est déterminé de manière à assurer la valeur maximale d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

. . / . .

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes. avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

b) Dès l'ouverture de la carrière, il sera effectué un contrôle des niveaux sonores conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Ce contrôle permettra:

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit cités ci-dessus,
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en oeuvre pour respecter ces critères.

14.2 - Vibrations

- 1°/ Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- 2°/ En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3°/ Contrôle

- a) Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.
- b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents.
- c) Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû aux tirs pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.
- d) Suite à ces mesures, l'organisme définira une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).
- e) Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

14.3- Installations

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15: GARANTIES FINANCIERES

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

ARTICLE 16: MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17: ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19: ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20:

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 21:

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant devra solliciter une autorisation préalable dans les conditions fixées par l'article 23-2 du 21 septembre 1977.

Article 22:

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 23:

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 24:

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

Article 26 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 27 : EXECUTION

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Monsieur le Maire de Sainte-Colombe-sur-Gand, Monsieur le Directeur Régional l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST ETIENNE, le 2 2 AQUI 1996

Pour le Préfet et par délégation Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- Monsieur Paul Thomas Président Directeur Général de la S.A. THOMAS "Aux Vincents" 42210 MONTROND-LES-BAINS
- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
- Messieurs les Maires de :

- SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND

- BUSSIERES

- SAINT-CYR-DE-VALORGES

- SAINTE-AGATHE-EN-DONZY

- NERONDE

- SAINT-JUST-LA-PENDUE

- VIOLAY

- ROZIER-EN-DONZY

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées
 - Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- 处 Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - Monsieur le DIREN 19, rue de la Villette 69425 LYON CEDEX 03
 - Monsieur E. BONNE Commissaire-Enquêteur "Bouthon" 42123 CORDELLE

- Archives

- Chrono

D. TOTION DEPARTEMENTALE DU " - - - - - - - - - - - IME

2 3 AQUT 1996

Direction

Nº ____ transmis le ___

PLUTE PROMISE et par différetten

La Secrataire Administratif

ANNEXE

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

 La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de 625 160 F (TTC).

- L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans.
- 3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1° Février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la demière phase d'exploitation six mois au moins avant le terme de chaque échéance. 5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé comptetenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 22 A out 2025 un an avant la date d'expiration de l'autorisation)

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 22/2/2016 mois avant la date d'expiration de l'autorisation)

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

> VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRETÉ PREFECTORAL DE CE JOUR. 2 2 AOUT 1996 ST-ETIENNE. LO

> > Pour le Préfet. at par delegation Le SecAtaire Administratif





